

L'AAH

L'Allocation Adulte Handicapé

En quelques mots ...

La loi du 11 février 2005 améliore les ressources financières des personnes en situation de handicap et instaure un véritable revenu d'existence, en modifiant les conditions d'attribution de l' Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) et en créant deux nouveaux compléments de ressources soumis à des conditions d'éligibilité. Il s'agit d'une prestation financée par l'Etat et versée par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ou la Mutualité Sociale Agricole (MSA).

Elle vise à permettre une vie aussi autonome que possible aux personnes handicapées durablement privées de revenu d'activité.

Quelles conditions ?

- 1) L'âge :
Être âgé de 20 ans et plus (jusqu'à l'âge légal de la retraite)
ou : A partir de 16 ans si la personne handicapée n'est pas considérée comme étant à la charge du bénéficiaires des prestations familiales.

- 2) La résidence :
Résider en France, dans les DOM ou à Saint-Pierre et Miquelon de façon permanente et régulière
ou : disposer d'un titre de séjour en cours de validité et habiter depuis plus de trois mois sur le territoire

- 3) Les critères médicaux :
Présenter un taux d'incapacité permanente d'au moins 80% (durée d'attribution 10 ans maxi, voire définitive sous certaines conditions).
ou : un taux d'incapacité compris entre 50% et 79% (durée d'attribution 2 ans maxi) et justifier d'une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi du fait de son handicap

- 4) Les conditions de ressources
Depuis janvier 2011, le montant de vos droits à l'AAH est calculé chaque trimestre en fonction de vos ressources et de celles de votre conjoint (sauf pour les travailleurs en ESAT ou les inactifs pour lesquels le calcul se fait en fonction des ressources annuelles).
ATTENTION : C'est la **CAF** (et non la CDAPH) qui examine les conditions de ressources du demandeur.

Quelle procédure pour l'attribution de L'AAH ?

- 1) remplir le **formulaire Adulte (Cerfa N° *13788*01)** de demande, ainsi que le certificat médical disponible : à la **MDPH** ou au **CCAS** de votre domicile en version dématérialisée sur le site **www.hauts-de-seine.net**
- 2) renvoyer le formulaire complété et accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de son dossier à la **MDPH**.
- 3) **L'équipe pluridisciplinaire** évalue l'éligibilité et les besoins de la personne handicapée
- 4) La **CDAPH (Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées)** accorde ou non la prestation demandée et envoie une notification de décision à la personne handicapée
- 5) La **CAF** verse le montant de l'AAH et ses compléments.

Quel montant ?

Pour votre parfaite information consultez : le site **www.caf.fr**

Quels interlocuteurs ?

Aide à la formulation de votre demande :	Votre MDPH , 2 rue Rigault 92016 Nanterre cedex Tél : 01 41 91 92 50 ou mdph@mdph92.fr Votre CCAS ou Votre Association
Instruction de la demande :	Votre MDPH mdph@mdph92.fr
Paiement de la prestation :	Votre CAF www.caf.fr



Nota Bene

- Le complément de ressources peut-être attribué au bénéficiaire de l'AAH ayant un taux d'incapacité > ou égal à 80% et une capacité de travail inférieure à 5% déterminée par la CDAPH.
- Une Majoration pour la Vie Autonome peut-être versée au bénéficiaire de l'AAH ayant un taux d'incapacité > ou égal à 80% sous certaines conditions voir détail avec la CAF.
- L'AAH et cumul avec Pension Invalidité ou Retraite ou Rente, un complément différentiel peut-être accordé sous certaines conditions.
- L'AAH n'est pas imposable, elle est exonérée d'impôt de cotisations de sécurité sociale, de C.S.G. et de R.D.S et peut permettre des exonérations fiscales (ex: taxe d'habitation, taxe foncière), se renseigner auprès de son centre d'impôts.
- L'article 182 de la loi de finances pour 2009 prévoit que toute demande d'AAH (1ère demande ou renouvellement) déclenche l'étude d' une procédure de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) et d'orientation professionnelle.
- L'allocataire AAH a droit du fait de son statut à une affiliation gratuite aux prestations en nature de l'assurance maladie-maternité.
- Une aide à un financement pour l'aquisition d'une complémentaire santé est possible après analyse des ressources.

Pour toute information complémentaire :

adressez-vous à votre **Caisse Primaire d'Assurance Maladie.**

[www.ameli.fr/assures/droits-et-demarches/par-situation-medicale/
vous-etes-adulte-handicape/votre-protection-sociale.php](http://www.ameli.fr/assures/droits-et-demarches/par-situation-medicale/vous-etes-adulte-handicape/votre-protection-sociale.php)

- Le bénéfice de l'AAH n'entraîne ni hypothèque, ni récupération sur le bien de l'allocataire.
- L'AAH est incessible et insaisissable
- L'allocation logement peut être attribuée à tout bénéficiaire de l'allocation pour adultes handicapés sous certaines conditions (CAF)